

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 Novembre 2022

N° 2022-26	Finances – Fixation des durées d'amortissement des biens de la Régie
------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le 21 Décembre à 10h, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

1. CADRE REGLEMENTAIRE

► Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Dans le cas d'activités assujetties à la TVA comme cela est le cas pour l'activité de « Eau publique du Grand Lyon – La Régie », le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxes des biens. En outre, conformément à l'instruction M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, l'amortissement des biens s'opère à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine, sur la base du prorata temporis.

► Cas particulier des biens affectés

Conformément à la délibération désignant le contenu de la dotation initiale de la Métropole à destination de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie », le régime de l'affectation des biens a été retenu comme la solution opérationnelle correspondant aux relations patrimoniales que La Métropole du Grand Lyon souhaite entretenir avec la Régie publique.

A ce titre, l'affectation des biens sera effective par l'établissement à compter du 01/01/2023 de procès-verbaux signés par l'ordonnateur de la Métropole et de la Régie après l'arrêt définitif des comptes 2022. Les biens affectés continueront à suivre le plan d'amortissement décidé par la Métropole (principe de permanence des méthodes) à la différence des biens acquis par « Eau publique du Grand Lyon – La Régie » qui suivront le plan d'amortissement délibéré dans la présente délibération.

L'affectation laisse la possibilité d'un retour du bien vers la collectivité affectante. Dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice des missions de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie », la Métropole recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

► Cas des biens de faible valeur

Les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 500 € et revêtant un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année. Par mesure de simplification, sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire lorsque leur valeur nette comptable est nulle. Comme pour toute sortie d'immobilisation, et conformément aux modalités de transmission des informations patrimoniales, lors de leur sortie de l'inventaire comptable, le ou les numéros d'inventaire de ces biens de faible valeur doivent être transmis au comptable public pour sortie de l'état de l'actif et de la comptabilité du comptable. Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

De ce fait, en cas de cession de l'un de ces biens lorsque celui-ci a préalablement été sorti de l'inventaire comptable ainsi que de l'état de l'action, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations. Par conséquent, le produit de la cession sera enregistré en section de fonctionnement, en produit de gestion courante

CHAMP D'APPLICATION

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Dans ce cadre, l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour « Eau publique du Grand Lyon – La Régie ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour « Eau publique du Grand Lyon – La Régie » les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes, 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

Le conseil d'administration de « Eau publique du Grand Lyon – La Régie » est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

2. REGLES DE GESTION APPLICABLES

« Eau publique du Grand Lyon – La Régie » propose d'appliquer les règles de gestion suivantes :

- Les immobilisations corporelles sont amorties à leur valeur d'origine, soit leur valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté, le cas échéant, du prix des adjonctions des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien, pour tous les biens individualisés ou acquis par lot,
- Les amortissements en cours des biens affectés par ma Métropole se poursuivront selon les modalités initiales, en vertu du principe de permanence des méthodes d'amortissement,
- Pour les biens acquis par lot (biens identiques dans une commande unique), la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot),

- Le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an est fixé à 500 €

3. DUREES D'AMORTISSEMENT

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

L'instruction budgétaire et comptable M49 (nomenclature comptable applicable pour les services publics d'eau potable) comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement. A ce titre, il est proposé dans le cas spécifique de l'activité assurée par « Eau publique du Grand Lyon – La Régie » de mettre en place durées d'amortissement suivantes :

Nature Immobilisation	Durée Amortissement
Immeubles d'habitation et de bureau	
Génie Civil	40 ans
Second Œuvre	15 ans
Equipements	10 ans
Usines & Captages	
Génie Civil	40 ans
Second Œuvre	20 ans
Equipements	20 ans
Réservoirs & Stations de pompage	
Génie Civil	70 ans
Second Œuvre	20 ans
Equipements	20 ans
Canalisations	
Branchements	
Compteurs	
Equipements électromécaniques et petits équipements hydrauliques	
Mobilier administratif et technique	
Machines, matériel et équipements à usage divers (administratif ou technique)	10 ans
Matériel comportant de l'électronique (photocopieuses, traitement de texte,...)	05 ans
Matériel de laboratoire ne comportant pas de l'électronique	10 ans
Ordinateurs et équipements périphériques	
Logiciels	
Petit matériel et petit mobilier	
Véhicules	
Etudes non suivies de réalisation	
Frais de Recherche et Développement	
Concessions et droits assimilés (Brevets, marque, etc.)	
Etudes et dépenses de maîtrise d'œuvre suivies de réalisation	Durées d'amortissement des réalisations qu'elles ont permises

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;
- Vu** l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du CGCT ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- Vu** la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,
- Vu** la délibération n° 2021- 0842 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, actant de la création « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » ainsi que ses statuts,
- Vu** Les statuts de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie »

DELIBERE,

- ARTICLE 1.** Fixe, pour ses acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement figurées dans la présente délibération.
- ARTICLE 2.** Fixe le seuil du prix unitaire du bien constituant une entité (amortissement sur une année) à 500 € HT.
- ARTICLE 3.** Autorise Monsieur le Directeur, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBRON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :